

Pour un projet en phase de production	Taux	Plafond F CFP
Plate-forme de paiement en ligne, gestion logistique, e-business, cloud computing (1, 6, 10)	50%	4 000 000
Applicatifs promotionnels et de fidélisation des activités touristiques (2)	50%	2 000 000
Outils de gestion de l'identité numérique, de sécurisation des données personnelles (3,7)	50%	2 000 000
Création de produits logiciels (4)	50%	1 500 000
Outils et solutions de recensement d'usages et d'activités (5)	50%	1 000 000
Solution de traitement Web sémantique (8)	50%	750 000
Services et applications mobiles (9)	50%	500 000
Outils et application de gestion d'alerte et de crise (11)	50%	500 000
Portail d'information web (12)	50%	500 000
Structures d'accompagnement de projet de création d'entreprises innovantes et liées au numérique (13)	50%	5 000 000

Art. 7.— A l'article 16 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est rajouté un tiret :

“ l'aménagement et l'équipement des structures d'accompagnement de projet de création d'entreprises innovantes et liées au numérique.”

Art. 8.— L'article 17 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est modifié et ainsi rédigé :

“Le soutien à la création numérique peut financer des dépenses liées aux moyens techniques, l'achat de matériels, aménagements, équipements et aux frais dits d'assurances, plafonnés à hauteur de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).”

Art. 9.— A l'article 24, partie A et 1), le second alinéa est modifié et ainsi rédigé :

“Conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 susvisée, les bénéficiaires du soutien à la formation professionnelle doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, sous l'activité suivante :

- pour les projets relatifs à l'audiovisuel, 'Activités des organisations professionnelles' (9412Z) ;
- pour les projets relatifs au numérique, 'Formation continue d'adultes' (8559 A).”

Art. 10.— L'article 26 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est modifié et ainsi rédigé :

“Sont éligibles :

- les projets de formation professionnelle collective susceptibles de promouvoir ou de soutenir la diffusion de productions audiovisuelles, organisés en Polynésie française, dans la limite de 60 % du budget prévisionnel de l'opération (hors frais de transport et frais d'hébergement) ;
- les projets de formation diplômante susceptibles de promouvoir ou de soutenir l'innovation et le développement du numérique, organisés en Polynésie française, dans la limite de 60 % du budget prévisionnel de l'opération (hors frais de transport et frais d'hébergement).”

Art. 11.— L'article 29 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est modifié et ainsi rédigé :

“L'aide allouée dans la catégorie 'formation professionnelle' du secteur numérique ne peut être supérieure à *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).”

Art. 12.— Le 2^e alinéa de l'article 33 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est ainsi rédigé :

“1 - Le ministre en charge de l'économie numérique, ou son représentant, *président* ;”

Art. 13.— Le 3^e alinéa de l'article 33 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est ainsi rédigé :

“2 - Le ministre en charge de la communication, ou son représentant, *vice-président* ;”

Art. 14.— Le 5^e alinéa de l'article 35 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 est supprimé.

Art. 15.— Au 4^e alinéa de l'article 36 de l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014, sont supprimés les mots : “au regard des tarifs moyens annexé au présent arrêté”.

Art. 16.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRIETSCH.*

ARRETE n° 1163 CM du 21 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.

NOR : DSP1520441AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

Vu l'arrêté n° 332/CM du 27 février 2014 fixant la liste des produits et prestations remboursables, leur tarif de responsabilité et leur prix maximum de vente ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 10 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 1er de la loi de pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 susvisée, les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, sont autorisés à prescrire à leurs patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux :

- inscrits sous une ligne générique ou un nom de marque sur la liste fixée par l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 susvisé, sauf mention contraire, et appartenant à une catégorie visée par les articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- correspondant à une combinaison (set) de plusieurs produits inscrits sur la liste fixée par l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 susvisé et appartenant à l'une des catégories visées aux articles 2 et 3.”

Art. 2.— Au paragraphe “1 - Articles pour pansement” de l'article 2 de l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 susvisé, il est ajouté 4 tirets ainsi rédigés :

- pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
- pansements et compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives ;
- films adhésifs semi-perméables stériles ;
- sets pour plaies.”

Art. 3.— Le 3° de l'article 3 de l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

- I Après le mot : “siliconés ;” il est ajouté les mots : “en fibres de carboxyméthylcellulose (CMC), interfaces (y compris les siliconés et ceux à base de carboxyméthylcellulose (CMC)” ;
- II Les mots : “en polyuréthane” sont supprimés.

Art. 4.— Au 7° de l'article 3 de l'arrêté n° 266 CM du 4 mars 2011 susvisé, après le mot : “stérile” il est ajouté les mots : “autopiqueurs à usage unique ; seringues avec aiguilles pour autotraitement ; ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ; embout perforateur stérile.”

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1164 CM du 21 août 2015 autorisant le bail de location du lot n° 5 d'une superficie de 2,42 hectares dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, Moorea, au profit de Mme Christelle Tufanui.

NOR : SDR1500931AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1995 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vaianae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, approuvé par arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 10 avril 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 d'une superficie de 2,42 hectares dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, Moorea, au profit de Mme Christelle Tufanui, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.